

Arrêté de création du comité de promotion au titre de la promotion interne au corps des professeurs des universités dite « Repyramidage » pour l'année 2025

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE PARIS XIII-USPN

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2025 fixant pour l'année 2025 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et assimilés ;

Vu l'arrêté en date du 10 mars 2023 modifiant l'arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure de promotion interne prévue par le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

Vu la délibération n°2025-033 du conseil d'administration en date du 21 mars 2025 relative à l'approbation de la répartition par discipline des postes proposés au repyramidage pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du conseil académique en formation restreinte en date du 22 mai 2025 relative à la composition du comité de promotion sections CNU 31-32 ;

ARRETE :

Article 1 : Un comité de promotion chargé d'auditionner les candidats est créé dans le cadre des opérations relatives à la campagne de promotion interne aux fonctions de Professeur des Universités ou « Repyramidage » pour les **sections 31-32** (Chimie théorique, physique, analytique – Chimie organique, minérale, industrielle) au titre de l'année 2025 pour une prise de fonctions le 01/09/2025.

Article 2 : Sont nommés membres du comité d'audition pour la section désignée ci-dessus :

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Corps	Section CNU - Discipline	Université de rattachement
M.	BOUDRIOUA	Azzedine	PR	30 – Milieux dilués et optique	Université Paris XIII-USPN
M.	FALLER	Peter	PR	31 – Chimie théorique, physique, analytique	Université de Strasbourg
Mme	HUREAU	Christelle	DR	31 – Chimie théorique, physique, analytique	Laboratoire de chimie de coordination UPR CNRS 8241
Mme	ETHEVE	Mélanie	PR	32 – Chimie organique, minérale, industrielle	Université Paris Cité
M.	LEONEL	Eric	PR	32 – Chimie organique, minérale, industrielle	Université Paris-Est Créteil

Article 3 :

Monsieur Azzedine BOUDRIOUA présidera le comité d'audition créé pour les sections 31-32.

Article 4 :

Le directeur général des services de l'université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villetaneuse, le 23/05/2025

Pour la présidente et par délégation, le Vice-Président du Conseil académique

Olivier OUDAR



Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du président de l'université (DRH) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du président de l'université auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite —et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis—, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.